

# **GE\_GERICHTE P/5125/2017 vom 29. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5125\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5125_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/5125/2017 du 29 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE P/5125/2017 del 29 aprile 2020

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION | CP.219; cp.123

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2016 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). 2.1.2. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). 2.1.3. Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_221/1996 du 17 juillet 1996 ; AARP/114/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1.1). 2.2.1. Aux termes de l'art. 123 CP, celui qui,

intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1 al. 1). La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et la poursuite aura lieu d'office, si le délinquant s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (ch. 2 al. 2). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c ; ATF 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a). L'art. 123 ch. 2 CP érige en circonstance aggravante notamment les lésions corporelles simples commises sur un enfant dont l'auteur à la garde ou sur lequel il avait le devoir de veiller (AARP/116/2017 du 3 avril 2017 consid. 3.4.1). L'art. 123 CP décrit une infraction de nature intentionnelle. Le dol éventuel suffit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 123). 2.2.2. Aux termes de l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation. Le devoir d'assistance est un devoir de protection, afin de garantir le développement harmonieux sur les plans physique et psychique de l'enfant. Le garant est tenu avant tout de fournir la nourriture, l'habillement, l'entretien, l'hébergement et la formation, les besoins culturels et sportifs de l'enfant et la tendresse dont il a besoin. Il doit prendre les mesures qui s'imposent à lui en raison des circonstances, de l'âge, de l'état de santé et du développement de l'enfant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 8 ad art. 219). Le devoir d'éducation est celui d'assurer le développement corporel, spirituel et psychique du mineur, notamment son interaction dans la société et l'apprentissage des normes d'éthique sociale (ATF 126 IV 136 consid. 1b ; ATF 125 IV 64 consid. 1a ; AARP 228/2017 du 29 juin 2017 consid. 2.3.2 ; L. MOREILLON, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation [article 219 nouveau CP], in RPS 1998 p. 436 s.). Ce devoir et, partant, la position de garant de l'auteur peut résulter de la loi, d'une décision de l'autorité ou d'un contrat, voire d'une situation de fait (ATF 125 IV 64 consid. 1a ; AARP/26/2018 du 24 janvier 2018 consid. 6.6.1). Sont notamment des garants les parents naturels, qu'ils vivent ou non avec l'enfant (ATF 125 IV 64 consid. 1a et

les références citées). Le comportement délictueux peut consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent). Ces actes doivent mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 3.2, 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2 et 6B\_993/2008 du 20 mars 2009 consid. 2.1 et les références citées ; AARP/26/2018 du 24 janvier 2018 consid. 6.6.1). Pour provoquer un tel résultat, il faut en principe que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 et les références citées ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 17 p. 939). Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur. En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (AARP 228/2017 du 29 juin 2017 consid. 2.3.2). Du point de vue subjectif, l'infraction peut être commise tant intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6S\_193/2005 consid. 2), que par négligence (art. 219 al. 2 CP). La gravité de la faute commise est déterminante (ATF 125 IV 64 consid. 2). L'intention doit porter sur l'existence du devoir, son contenu, le fait qu'il soit violé et sur la mise en danger du développement de l'enfant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 19 ad art. 219). 2.2.3. Un concours entre les art. 123 CP (lésions corporelles simples) et 219 CP est possible, les biens juridiquement protégés par ces deux dispositions, soit l'intégrité physique et mentale d'une part et le développement physique ou psychique d'autre part, étant très proches. Néanmoins, le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ne menace pas forcément son développement, d'autant moins s'il s'agit d'actes isolés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 1.3). En revanche, la maltraitance d'un enfant d'une certaine durée et d'une certaine intensité porte non seulement atteinte à son intégrité physique et mentale mais également à son développement physique ou psychique, ce qui justifie d'appliquer les art. 123 et 219 CP en concours (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1256/2016 du 21 février 2018 consid. 1.3; 6B\_498/2008 du 18 août 2008 consid. 3.3 ; 6S\_859/2000 du 2 février 2001 consid. 4c/bb ; 6S\_736/2000 du 28 novembre 2000 consid. 1). 2.3.1.1. En l'espèce, l'appelant a durant toute la procédure nié avoir fouetté sa fille avec un câble d'alimentation électrique, ce qui a été confirmé par le grand-père de celle-ci et par l'appelante. Leurs déclarations se sont en revanche contredites concernant l'apprentissage religieux des enfants du couple. L'appelant a ainsi déclaré dans un premier temps qu'aucun de ses enfants ne lisait le Coran à la maison, qu'il avait tenté d'initier sa fille à cette lecture mais avait arrêté. Il a ensuite indiqué que ses fils lisaient le Coran à la maison, que sa fille assistait parfois à leurs leçons mais que l'apprentissage de celle-ci se limitait à l'alphabet arabe. L'appelante a indiqué que l'intimée se rendait à la mosquée avec ses frères qui allaient y apprendre le Coran et son père, uniquement pour assister à leurs leçons. Dès le

départ des garçons en Afrique, elle ou son époux enseignaient l'alphabet arabe à l'intimée à maison, durant quatre heures le samedi matin. Elle a ensuite confirmé ses propos, précisant que l'apprentissage se faisait durant environ une heure le samedi matin. Enfin, le grand-père de l'intimée a expliqué qu'il avait enseigné à celle-ci le Coran ainsi que l'éducation islamique mais qu'il allait arrêter. Force est de constater qu'il existe de nombreuses imprécisions autour de la question de l'apprentissage du Coran par l'intimée, alors que celle-ci relate des épisodes de violences physiques lors dudit apprentissage. Les appelants contestent la crédibilité des déclarations de l'intimée, arguant qu'il ne pouvait être tenu compte de l'expertise de crédibilité effectuée au motif que celle-ci avait été conçue pour des cas d'abus sexuels et que sa mise en oeuvre était entachée de défauts de méthodologie. En outre, les déclarations de l'intimée concernant des abus sexuels de la part de son père et de son grand-père avaient été écartées car jugées très faiblement crédibles. Il était donc inconcevable que ses autres déclarations, concernant les violences physiques, puissent être retenues. Il est incontestable que l'expertise réalisée présente des particularités telles que relevées par les appelants. Toutefois, comme l'a expliqué la psychologue en charge de la réalisation de l'expertise, celle-ci a été mise en oeuvre dans le respect des directives de l'expert G\_\_\_\_\_ et les ajustements ayant eu lieu ont été approuvés par celui-ci. Il n'existe dès lors aucune raison de s'écarter de cette expertise selon laquelle les déclarations de l'enfant mineure étaient " plutôt crédibles ", s'agissant des violences physiques. L'intimée n'a fait mention d'abus sexuels de manière spontanée qu'à deux reprises et n'en a parlé lors de l'audition EVIG que sur questions. A cette occasion, elle est d'ailleurs revenue sur ses propos, indiquant s'être trompée. Au contraire, ses déclarations concernant les violences physiques sont spontanées et constantes d'une audition à l'autre, comme relevé dans l'expertise susmentionnée. L'enfant décrit les violences toujours dans le même contexte, à savoir principalement lors de l'apprentissage du Coran, parfois lors de l'obtention de mauvais résultats scolaires. Elle décrit notamment une scène précise dans laquelle elle a subi des violences de la part de son père ; alors qu'elle regardait une tablette, elle a vu le reflet de ce dernier dans l'écran, s'approchant avec un câble afin de la fouetter. Lors de la première audition EVIG, elle a en outre dessiné le câble d'alimentation électrique utilisé par son père, de manière très précise. Ces éléments dénotent un ancrage dans la réalité et il est peu vraisemblable qu'ils eussent été inventés. En outre, ses déclarations, constantes et cohérentes, sont corroborées par le certificat médical du 2 mars 2017 qui atteste d'une blessure compatible avec un coup donné au moyen d'un cordon d'alimentation, à savoir un hématome. F\_\_\_\_\_ a de plus précisé que s'il arrivait à E\_\_\_\_\_ d'affabuler, elle était capable de faire la part des choses après discussion. Or, la constance de l'enfant sur la durée est manifeste en l'espèce. Concernant les appréciations les plus positives des divers témoins et intervenants passées sous silence selon les appelants, il sera précisé que la pédiatre a examiné pour la dernière fois l'intimée alors qu'elle avait cinq ans, soit avant que les violences relatées par celle-ci débutent. Enfin, c'est à juste titre que le TP a retenu que les déclarations du neveu et des fils des appelants devaient être prises avec prudence en raison des liens les unissant et que le fait de prendre soin de sa famille et de souhaiter que ses enfants réussissent n'excluait pas que des violences physiques aient eu lieu dans un contexte particulier. Au surplus, il sera précisé que L\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ne font pas mention des mêmes punitions que celles expliquées par leurs parents, ou à tous le moins, les décrivent de manière plus succinctes, ce qui laisse supposer qu'ils ne sont pas entièrement exhaustifs dans leur propos, cherchant à protéger leurs parents. Les éléments ci-dessus sont ainsi suffisants pour tenir la culpabilité de l'appelant comme établie. Il existe en effet un faisceau

d'éléments et d'indices convergents qui emportent la conviction de la CPAR, les déclarations de l'intimée étant crédibles et corroborées par le constat médical du 2 mars 2017. Il sera dès lors retenu que, quand bien même l'appelant ne l'a pas reconnu, celui-ci a fouetté à plusieurs reprises sa fille, lui causant a minima un hématome à la cuisse gauche, de manière intentionnelle ou à tout le moins par dol éventuel, faits constitutifs de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 CP, cette qualification n'étant au demeurant pas remise en cause. La décision entreprise sera confirmée sur ce point. 2.3.1.2. En sa qualité de père de l'intimée mineure, l'appelant revêt une position de garant à l'égard de sa fille, dont il a l'obligation d'assurer le développement physique et psychique et envers laquelle il a un devoir de protection. En l'espèce, l'appelant est condamné pour avoir à plusieurs reprises fouetté sa fille lorsque celle-ci faisait des erreurs lors de l'apprentissage du Coran, ou lorsqu'elle obtenait de mauvais résultats scolaires. Il ressort toutefois des différents témoignages recueillis que l'appelant est un père aimant, souhaitant la réussite de ses enfants et que dans ce contexte, il peut se montrer sévère et exigeant. La pédiatre suivant l'intimée jusqu'à ses cinq ans n'avait jamais observé de signe de maltraitance sur cette dernière, qui présentait un développement normal. C'est donc bien dès l'âge de six ans que les violences sur l'intimée ont débuté, tel que celle-ci le relate. D'après son éducateur, elle était à son arrivée au foyer, une enfant vive, joyeuse, en recherche d'identité. Tout au long de son placement, elle a bien évolué, aidée de ses parents, dont l'éducateur a salué le travail, et a régulièrement manifesté l'envie de retourner vivre chez elle. L'éducateur a précisé que suite au retour de l'intimée dans sa famille, il y avait eu " une belle collaboration " entre elle et ses parents. Le SPMi a ainsi en décembre 2019 préconisé de restituer aux parents la garde de leur fille, celle-ci étant " pleine de vie et très attachée à sa famille " depuis son retour. Les violences infligées à l'intimée, pour inacceptables qu'elles fussent, ont ainsi eu lieu dans un cadre précis et de manière limitée dans le temps. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'elles ne se soient produites qu'en quelques circonstances, ce qui a conduit l'enfant à faire ses déclarations. En l'absence d'autres éléments caractérisant une violation des devoirs éducatifs, tels que manque de soins, ostracisme de l'enfant, brimades continues, le comportement de l'appelant à l'égard de sa fille n'atteint pas un degré d'intensité propre à mettre en danger le développement psychique de celle-ci. Un tel comportement n'est en effet pas à même de détruire durablement l'estime de soi et de compromettre le bon développement d'un enfant. Si une référence à un résultat concret n'est pas pertinente pour évaluer cette condition de l'infraction, force est d'admettre que le dossier ne permet pas de conclure que les corrections infligées seraient à l'origine de souffrances particulièrement significatives. Pour les motifs qui précèdent, l'appelant sera acquitté de l'infraction de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 al. 1 CP). 2.3.2. Pour les mêmes motifs, la CPAR ne retiendra pas une mise en danger concrète du développement physique et psychique de son enfant à l'encontre de l'appelante, qui sera également acquittée du chef de violation du devoir d'assistance ou d'éducation.

### **E. 3**

3.1. Le nouveau droit des sanctions n'étant in concreto pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP). 3.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de

sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

3.2.2. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. 3.2.3. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la faute de l'appelant est d'une certaine gravité. Il s'en est pris à plusieurs reprises à l'intégrité physique de sa fille, mineure, envers laquelle il avait un devoir de protection. Il n'existe aucune justification possible à ses agissements. Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne et sa prise de conscience est faible, ainsi qu'en témoignent ses dénégations constantes. L'appelant sera dès lors condamné à une peine pécuniaire de 45 jours-amende pour lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 et 2 CP. Afin de tenir compte de sa situation personnelle, le jour amende sera fixé à CHF 30.-. Le bénéfice du sursis lui est acquis (art. 42 al. 1 CP).

### **E. 4**

4.1.1. L'appel de la prévenue ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais à son encontre (art. 428 al. 1 CPP a contrario). 4.1.2. L'appelant, qui succombe quasi intégralement, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'500.-. Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'Etat. 4.2.1. Compte tenu de l'acquiescement de l'appelante prononcé en appel, il y a lieu de revoir la question des frais de première instance mis à la charge de celle-ci, en ce sens que ces frais seront laissés à charge de l'Etat (art. 428 al. 3 CP). 4.2.2. L'infraction pour laquelle l'appelant a été acquitté n'ayant pas nécessité d'actes d'instruction séparés, le contexte de l'affaire étant le même, il ne se justifie en revanche pas de revoir la répartition des frais de

première instance le concernant.

## E. 5

5.1. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). A\_\_\_\_\_ a été partiellement acquitté. Toutefois, il est responsable de l'ouverture de la procédure pénale à son encontre, ayant infligé des lésions corporelles simples à sa fille. Au surplus, et concernant l'indemnité pour le dommage économique subi, il sera rappelé que celle-ci est octroyée si le requérant peut prouver un lien de causalité adéquate entre son dommage économique et la procédure pénale dans son ensemble (ATF 142 IV 237 ). En l'espèce, le PCTN a suspendu la requête en délivrance d'une autorisation d'usage accru du domaine public de l'appelant jusqu'à droit jugé sur l'issue de la présente procédure pénale le 20 décembre 2017. Après avoir étudié à nouveau le dossier, le PCTN a finalement décidé d'accorder à l'appelant l'autorisation requise le 26 septembre 2018, soit avant que ne soit rendu le jugement du TP. Il semble ainsi que la suspension de la requête de l'appelant n'était pas justifiée. Si cette suspension est bien dans un rapport de causalité (naturelle) avec l'ouverture de la procédure pénale à l'encontre de l'appelant, l'existence d'un lien de causalité adéquate ne peut en revanche pas être retenue : le comportement du PCTN a interrompu le lien de causalité adéquate, de sorte que la procédure pénale ne peut plus être considérée comme étant la cause adéquate de la perte de gain de l'appelant. Au surplus, dans l'attente de l'obtention d'une autorisation d'usage accru du domaine public, l'appelant aurait pu essayer de percevoir un revenu, notamment en transportant des personnes en tant que chauffeur de voiture de transport (VTC), dans la mesure où il détenait une carte professionnelle de chauffeur de taxi. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions en indemnisation pour le dommage et le tort moral subis de A\_\_\_\_\_ (art. 429 CPP a contrario ).

5.2.1. Lorsque, du fait de la procédure, le prévenu a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, il aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B\_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163 ). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99). La fixation du tort moral procède d'une appréciation des circonstances et l'autorité compétente bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la

matière (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B\_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B\_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ). 5.2.2. En l'espèce, il n'est pas contestable que l'appelante a vécu une situation difficile en raison du placement de sa fille en foyer durant de nombreux mois, en ne bénéficiant que d'un droit de visite d'une heure par semaine. Il n'est pas non plus contestable que la procédure pénale a dû la toucher puisqu'elle a dû s'expliquer sur l'éducation donnée à sa fille à diverses reprises. L'appelante explique en outre que la famille est, suite à la procédure pénale, moins soudée qu'auparavant et qu'elle est actuellement suivie, avec son mari, par une psychologue à raison d'une séance tous les deux mois. Elle ne produit toutefois pas de certificat médical ou autres moyens de preuve attestant de l'impact et des conséquences du placement de sa fille sur sa santé. De plus, selon les déclarations de l'éducateur de l'intimée, la relation entre celle-ci et ses parents a été maintenue durant toute la durée du placement et a même évolué positivement. Le retour au domicile familial de la partie plaignante s'est en outre fait avec succès. Il ne ressort ainsi pas du dossier que l'atteinte subie par l'appelante ait engendré de nombreuses souffrances et d'importantes répercussions dans sa vie privée ou dans son équilibre psychique. Au surplus, le placement initial, justifié par les faits pour lesquels son époux est condamné, ne saurait donner lieu à une indemnité en sa faveur. L'appelante échouant à démontrer avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, il ne sera pas fait droit à ses conclusions en indemnisation pour le tort moral subi.

## **E. 6**

Il n'y a pas lieu de revenir sur l'indemnité en tort moral accordée à E\_\_\_\_\_ selon l'art. 49 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), dont l'octroi n'est à juste titre pas critiqué. Le premier juge a toutefois condamné les époux A\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_ au versement conjoint et solidaire à E\_\_\_\_\_ de la somme de CHF 200.- au titre de cette indemnité. Acquittée des chefs d'inculpation à l'égard de son enfant, l'appelante ne sera pas astreinte au versement de cette somme. La décision entreprise sera réformée sur ce point.

## **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la

partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.2.1. En l'occurrence, l'état de frais produit par M e B\_\_\_\_\_, conseil de A\_\_\_\_\_, fait état de 10 heures d'étude du dossier et de préparation à l'audience d'appel. Cette activité ne se justifiait pas et sera ramenée à quatre heures, amplement suffisantes à ce stade de la procédure, le dossier étant censé bien connu du défendeur qui venait de le plaider en première instance et de déposer une déclaration d'appel motivée, pour laquelle il a d'ailleurs facturé trois heures de rédaction alors que le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel et des brèves déterminations est censé compris dans l'indemnisation forfaitaire conformément aux critères rappelés ci-dessus. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 3'198.70 correspondant à 13h30 d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'700.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 270.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%, en CHF 228.70. 7.2.2. L'état de frais produit par M e D\_\_\_\_\_, conseil de C\_\_\_\_\_, paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail. En conclusion, son indemnité sera arrêtée à CHF 1'658,60 correspondant à sept heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'400.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 140.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7%, en CHF 118,60.  
\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.